



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies et herbages au lieu-dit Château de Gassart sur la commune de Saint-Hymer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale en date du 19 août 2024 à l'encontre du projet de boisement de prairies et d'herbages au lieu-dit « Château de Gassart » sur la commune de Saint-Hymer (Calvados)
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5885 relative au projet de boisement de prairies et d'herbages au lieu-dit « Château de Gassart » sur la commune de Saint-Hymer (Calvados), déposée par l'EURL Forêt-Normandie-Bretagne, représentée par Monsieur Etienne DUBOYS FRESNEY, reçue complète le 02 mai 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados en date du 22 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 10,60 hectares contre 24,47 hectares dans le précédent projet sur des parcelles d'une superficie totale d'environ 22 hectares contre 35,9 hectares précédemment ; le tout localisé au lieu-dit « Château de Gassart » sur la commune de Saint-Hymer dans le département du Calvados ;

Considérant les objectifs de production de bois d'œuvre et de préservation des milieux et de la biodiversité par l'amélioration des continuités forestières ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- une préparation du sol en cover-crop sur les lignes de plantation ;
- le maintien des haies, bois et bosquets existants, par une plantation à au moins 5 mètres minimum de ces ensembles, et milieux humides tels que ripisylves, par une plantation à au moins 10 mètres des cours d'eau ;
- de boiser 10,60 hectares et de maintenir en herbe pour les chemins d'exploitations, pour les haies, ripisylves et vergers, 11,40 hectares de surface sur une superficie globale de 22 hectares
- de mener les travaux hors des périodes de nidification ; une plantation de 13 859 arbres contre 33 087 arbres prévus précédemment, à raison de 77 % de feuillus et 23 % de résineux (noyer noir d'Amérique, pin douglas, séquoia, érable sycomore, châtaigniers, aulne glutineux, pin laricio, cèdre de l'Atlas, robinier faux-acacia, chêne sessile, alisier, cormier, chêne rouge d'Amérique) ;

Considérant que le projet de boisement :

- est situé sur les parcelles cadastrales A210, A211, A214, A304, A305, A308, A310 et A699 sur la commune de Saint-Hymer dans le département du Calvados ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Touques et ses principaux Affluents - Frayères* » référencée 250020051, et de type II « *Vallée de la Touques et ses petits Affluents* » référencée 250006496 ;
- en bordure des espaces protégés par l'arrêté de protection de biotope du 20 juillet 2016 « *Cours d'eau du Bassin versant de la Touques* » référencé FR3800906 ;
- au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine pour la parcelle OD0229 ;
- à 10 mètres du cours d'eau du bassin versant de la Touques, espace retenu en protection du ripisylve ;
- à proximité de zones humides et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;

Considérant la réduction des surfaces prévues au boisement au regard du premier projet de boisement, soit le boisement d'une surface de 10,60 hectares contre 24,47 hectares précédemment ;

Considérant que cette réduction spatiale consiste à exclure toutes les zones humides ou prédisposées humides précédemment définies par la suppression de 7 parcelles qui garderont leur destination actuelle, soit, les parcelles D050, D0229, A212, A213, A285, A306 et A247 ;

Considérant que seules les 9 parcelles ci-après dénommées feront l'objet de plantations : A210, A211, A214, A304, A305, A308, A310 et A699 ;

Considérant l'engagement et attestation du porteur sur le fait que les parcelles en herbages situées sur la commune de Saint-Hymer et prévues en boisement ne sont pas en zones humides ; que suite au dépôt d'un premier projet, seules ont été nouvellement sélectionnées les parcelles ne se trouvant pas en zones considérées comme humides ou prédisposées humides ; qu'il s'agit de prairies/herbages exploités pour le foin ; que ces-dits terrains ne sont pas hydromorphes ; qu'ils sont en pente et que la végétation n'est en aucun cas hygrophile ; que les ruisseaux et ripisylves ne

seront en aucun cas touchés par le-dit projet de boisement ; que les plantations seront en retrait de plus de 10 mètres de ces zones ;

Considérant que le projet devra être réalisé en respectant une distance d'au moins dix mètres avec les zones humides et les éléments paysagers (haies, arbres isolés, lisières).

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 10,60 hectares sur plusieurs îlots sur des parcelles d'une superficie globale d'environ 22 hectares au lieu-dit « Château de Gassart » sur la commune de Saint-Hymer (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 04 JUIN 2023.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr